



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ÎLE D'YEU

Séance du : 13 octobre 2025

Numéro de la délibération : DEL/NLB/25/10/192

<p><b>Date Convocation</b> 03/10/2025</p> <p><b>Date Affichage</b> 06/10/2025</p> <p><b>Nombre de Conseillers :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en exercice <b>27</b></li> <li>- présents <b>19</b></li> <li>- procurations <b>03</b></li> <li>- absents <b>05</b></li> </ul>	<p>Le 13 Octobre Deux Mille Vingt Cinq à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p><b>PRESENTS 19</b> : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Emmanuel MAILLARD, Judith LE RALLE Rémy BONNIN, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Valérie AURIAUX, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Alice MARTIN, Sandrine TARAUD, Manuella AUGEREAU, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD, Line CHARUAU.</p> <p><b>PROCURATIONS 3</b> : Sophie FERRY, Michel BOURGERY et Dany HERBRETEAU qui ont donné respectivement procuration à Valérie AURIAUX, Emmanuel MAILLARD et Patrice BERNARD</p> <p><b>ABSENTS 5</b> : Didier MARTIN, Didier Gustave MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Stéphane GILOT, Jérôme GEAY</p> <p><b>SECRETAIRE</b> : Rémy BONNIN</p>
--	---

### REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION (FACTURATION)

#### Rapporteur : Carole CHARUAU

Conformément à la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023, qui modifie l'article L.213-10 du Code de l'environnement, une refonte significative des redevances perçues par les Agences de l'Eau est désormais en vigueur, depuis le 1er janvier 2025. Cette réforme entraîne la suppression des anciennes redevances de l'Agence de l'Eau, lesquelles sont remplacées par de nouvelles redevances introduisant des modifications dans les modalités de versements des montants auprès de l'Agence de l'Eau. Plus particulièrement, la redevance intitulée « Modernisation des réseaux de collecte », dont l'assiette était fondée sur les volumes facturés à l'assainissement collectif, qui est remplacée par la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif ».

À compter du 1er janvier 2025, la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif est désormais responsable du versement auprès de l'Agence de l'Eau du montant de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

En conséquence, la convention de facturation entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable doit être mise à jour pour encadrer les modalités de facturation et de versements de cette redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

La convention établit les conditions générales des prestations de gestion des usagers, de facturation et de recouvrement de la redevance d'assainissement collectif, dont les principales caractéristiques sont :

- **les abonnés concernés** : ayant un branchement d'assainissement raccordé (la facturation de la taxe d'assainissement pour les branchements raccordables non raccordés n'est pas comprise) et dont la redevance est appliquée sans coefficient de correction ni forfait (la facturation de la redevance aux industriels avec coefficient de correction ou forfait n'est pas comprise),
- **les prestations assurées** : facturation, gestion des réclamations, litiges et impayés, gestion du tarif fuites et des dossiers de surendettements personnel et RJ-LJ,
- **la participation financière du Service de l'assainissement collectif** pour la prestation de **Vendée Eau** : le montant unitaire étant de 2.95 € HT (valeur de base janvier 2020) pour l'année N et est proportionnelle au nombre d'usagers du service de l'assainissement collectif au 31 décembre N-1. Cette participation est révisable annuellement sur la base de l'indice définitif 00 « prix à la consommation-ensemble des ménages » du mois de janvier de l'année N

L'avenant n°1 à la convention de facturation n°VE-01-09-2029 entre le service d'assainissement collectif et le service d'eau potable intègre la refonte des redevances perçues par les Agences de l'Eau entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2025 et modifie la convention de la manière suivante :

- L'article 6 FACTURATION DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF est complété par l'obligation pour la **Collectivité compétente en assainissement collectif** de notifier par écrit au **Délégué eau potable** avant le 31 décembre de l'année N, le tarif applicable de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N+1 ainsi que la délibération correspondante.
- L'article 7 IMPAYES, RECOUVREMENTS, ET INSTRUCTION DES LITIGES est modifié de la manière suivante :

En aucun cas, le **Délégué eau potable** ou **Vendée Eau** ne peuvent être tenus pour responsable vis à vis de la **Collectivité compétente en assainissement collectif** du non-paiement des redevances d'assainissement collectif et de la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif. Le **Délégué eau potable** s'engage à établir et transmettre à la **Collectivité compétente en assainissement collectif et au Délégué assainissement**, au minimum une fois par an, un état nominatif des sommes non recouvrées, lors de l'édition du compte-rendu de facturation de l'assainissement collectif et des reversements des produits encaissés. Cet état nominatif inclut la redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif.

- L'article 8 – VERSEMENT DES PRODUITS DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PERCUS PAR LE DELEGATAIRE EAU POTABLE AU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT est modifié de la manière suivante : Avant le 15 mars N+1, le **Déléataire eau potable** communique à la **Collectivité compétente en assainissement collectif** et au **Déléataire assainissement** les quantités et montants facturés au titre de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année N. Les produits issus de la redevance de Performance des systèmes d'assainissement collectif sont reversés, soit simultanément aux redevances d'assainissement collectif, conformément aux acomptes spécifiés dans la convention ou lors d'un reversement unique, correspondant au montant total encaissé de l'année N, avant la facturation de l'Agence de l'eau au service d'assainissement collectif et au plus tard au 1er juin de l'année N+1.

**Sur proposition du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (22 POUR) :**

- **DEMANDE** à Vendée Eau de continuer à procéder au recouvrement de la redevance d'assainissement collectif par la facture d'eau potable,
- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention entre Vendée Eau, le Déléataire Eau potable, la Collectivité compétente en assainissement collectif et le Déléataire assainissement pour une prise d'effet au 1er janvier 2025 et prenant fin le 31 décembre 2029 correspondant à la fin de contrat de délégation de service publique en eau potable avec la SAUR,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer l'avenant n°1 et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme  
La maire,  
Carole CHARUAU